

**DECISION N°2018-0150/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupe Cabinet africain de gestion informatique et comptable (CGIC–Afrique International) contre l’annulation de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d’un cabinet pour un inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mars 2018 du cabinet CGIC–Afrique International contre l’annulation de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l’ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l’ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa BARRY et Amadou BARRY, respectivement PDG et Juriste du Cabinet CGIC – Afrique International ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA et Monsieur Emmanuel BELEMSOBGO, respectivement représentant de la DMP MINEFID et de la Direction générale des affaires immobilières de l'Etat (DGAIE) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'annulation de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que le communiqué d'annulation de la demande de propositions ci-dessus citée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2270 jeudi 15 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 mars 2018 ; que le Cabinet CGIC-Afrique International a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti ;

la Directrice des marchés publics du MINEFID avait procédé, à travers le communiqué n°2018-136/MINEFID/SG/DMP publié en date du lundi 19 février 2018, à l'annulation du dossier de demande de propositions sus visé ;

que contre cette décision d'annulation, le requérant avait exercé un recours devant l'ORD par lettre en date du 20 février 2018 ; que par décision n°2018-0107/ARCOP/ORD du 26 février 2018, l'ORD a déclaré sa plainte fondée et la décision d'annulation irrégulière ;

que contre toute attente l'autorité contractante a encore procédé à l'annulation de la procédure à travers un communiqué en date du 16 mars 2018 ; que le Ministère justifie cette annulation par le changement du mode de financement en mode Partenariat public privé (PPP) ;

le requérant conteste cette seconde décision d'annulation du dossier et argue que l'autorité contractante n'a pas mis en œuvre la décision de l'ORD sus citée ;

il sollicite donc de l'ORD la levée de l'annulation et, par conséquent, la signature du contrat afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le représentant de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement (DGAIE) relève que l'annulation de la procédure va au-delà du changement de procédure ; qu'il est confronté à une insuffisance de crédit pour engager le marché ; que ce motif a été porté à la DMP pour publication mais qu'il constate que c'est le changement de procédure qui a été maintenu dans cette publication rectificative ;

considérant que la représentante de la DMP/MINEFID fait valoir qu'elle a publié les résultats conformément aux différentes correspondances de la DGAIE ; qu'elle n'a accusé aucun retard de publication ni changé les motivations de l'annulation ;

considérant que le requérant manifeste une fois de plus son mécontentement vis-à-vis de cette seconde annulation ; que la décision n°2018-0107/ARCOP/ORD du 26 février 2018 rendue suite à son recours a déclaré l'annulation de la procédure irrégulière ; qu'ainsi la décision sus visée n'a pas été mise en œuvre ; qu'il sollicite l'ORD d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre la décision car étant exécutoire ; que par ailleurs relativement au motif lié à l'absence de crédit dont évoque l'autorité contractante, il estime qu'il n'est valable ; que la réunion de négociation en vue de la conclusion du contrat avait pour but de revoir sa proposition financière qui était au-delà de l'enveloppe prévisionnelle ; que lesdites négociations ont été favorables et il avait été convenu qu'il réalisera la mission ; que soutenir un tel nouveau motif à ce jour traduit une volonté délibérée de ne pas lui permettre d'exécuter le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, fait observer que la décision n°2018-0107/ARCOP/ORD du 26 février 2018 avait relevé « que cette décision d'annulation publiée dans la revue n'a pas été motivée ; que les raisons évoquées par l'autorité contractante séance tenante pour justifier l'annulation ne sont pas objectives ; qu'il n'a pas été prouvé que la réorientation du projet en PPP est plus bénéfique pour l'Administration ; que, du reste, aucune pièce accréditant cette décision de réorientation n'a été produite par l'autorité contractante ; qu'en conséquence, il apparaît que l'annulation est irrégulière et abusive » ; que la décision suscitée n'a donc pas été mise en œuvre à travers cette publication rectificative maintenant l'annulation de ladite procédure ; que soutenir à ce jour que l'annulation de la procédure est motivé par une insuffisance de budget alors que ce motif n'avait pas été relevé auparavant s'apparente à une volonté manifeste de ne pas poursuivre la procédure ; qu'il enjoint la CAM à la mise en œuvre de la décision n°2018-0107/ARCOP/ORD du 26 février 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ; d'infirmier ainsi la décision d'annulation de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP du 23 juin 2017 et d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre la décision n°2018-0107/ARCOP/ORD du 26 février 2018 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet CGIC – Afrique International est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet CGIC – Afrique International est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer la décision d'annulation de la procédure de demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti ;**

**-d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre la décision n°2018-0107/ARCOP/ORD du 26 février 2018 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*